



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2019

Le Maire de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils des Départements et des Maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de travaux présentée le 10 Janvier 2019 par M. Arnaud POYET de l'entreprise CEGELEC RESEAUX CENTRE-EST « Tél. : 04.77.71.50.35 » demeurant 56 Quai du Canal, 42300 ROANNE dans le cadre de travaux ENEDIS,

VU l'avis réputé favorable du Service Territorial Départemental Plaine du Forez « gestionnaire de la voirie »,

VU l'arrêté préfectoral n°17-34 du 26 Juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et la subdélégation n°DT-18-0853 du 28 Septembre 2018,

VU l'avis favorable de M. le Préfet en date du 17 Janvier 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux ErDF qui se dérouleront rue de l'Arzille et route de Saint-Etienne ou R.D. 1082 « route classée à grande circulation », il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation provisoire pour prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Circulation et stationnement

- Les travaux engendreront un rétrécissement de la rue de l'Arzille et de la route de Saint-Etienne à hauteur des travaux, au fur et à mesure des besoins du chantier.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise du chantier, à l'exception des engins de chantier, des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir **du lundi 28 Janvier jusqu'au vendredi 15 Février 2019, du respect du calendrier des jours hors chantier, à savoir :**

- **Le samedi 2 Février de zéro à vingt-quatre heures,**
- **Le samedi 9 Février de zéro à vingt-quatre heures,**
- **Le samedi 2 Mars de zéro à vingt-quatre heures.**

ARTICLE 3 : Signalisation

M. POYET, responsable des travaux est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état et de replier la signalisation réglementaire, conformément aux codes en vigueur.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **L'entreprise CEGELEC Réseaux,**
- Les Services Techniques Municipaux,
- La D.D.T. 42,
- Le S.T.D. Plaine du Forez,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à FEURS, le 18 Janvier 2019

Le Maire,

J-P. TAITE

